



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

→ Adric
A. Duru

**Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 358
imposant des prescriptions complémentaires à la société
MELUN ELECTROLYSE, pour l'exploitation d'un atelier
de traitement de surface à LA ROCHETTE.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1er et IV ;

VU l'accusé de réception n°5260 délivré à M. André DURU le 5 août 1964 concernant l'installation à LA ROCHETTE d'un atelier de traitement électrolytique des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 DAGR 2IC 116 du 29 juin 1978 imposant à la société MELUN ELECTROLYSE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à LA ROCHETTE ;

VU la visite d'inspection du 24 mai 2007 lors de laquelle il a été constaté que les sols de l'atelier n'étaient pas conformes en terme d'étanchéité et que des déchets polluants étaient présents à l'extérieur et exposés aux intempéries ;

VU les visites d'inspection du 18 décembre 2007 et du 18 juillet 2008 lors desquelles il a été constaté que les sols de l'atelier n'étaient toujours pas conformes en terme d'étanchéité ;

VU le rapport E-4/08 n° 1093 de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2008 constatant la nécessité de prendre, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire de mesures jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 septembre 2008,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société MELUN ELECTROLYSE, le 02 octobre 2008 ainsi que les commentaires de cette dernière formulés le 10 octobre 2008,

VU le rapport DRIRE n° E-4-08-1534 du 31 octobre 2008,

CONSIDERANT que de nombreux déchets ont été stockés à l'extérieur dans des conditions susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT l'état des rétentions de l'atelier ne permettant pas de garantir l'absence de contamination des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARTICLE 1er

La société MELUN ELECTROLYSE, située rue du Rocheton à LA ROCHETTE (77000), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par son activité :

ARTICLE 2 : Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, sous un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude de sol et des eaux souterraines dont les objectifs sont les suivants :

- connaître les enjeux à protéger sur site et hors site ;
- connaître l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations ;

Un bilan factuel de l'état des milieux étudiés dénommé schéma conceptuel sera établi. Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

L'étude indique si l'état des sols et des eaux souterraines sur le site :

- est compatible avec l'usage qui y est exercé ;
- constitue une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Si des sources de pollution sont détectées sur le site, l'étude devra proposer les actions appropriées à engager pour les supprimer et, en tout état de cause, pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient acceptables pour les populations et l'environnement.

ARTICLE 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 3.1 Implantation des piézomètres

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par son activité.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique décrivant notamment les sens d'écoulement de la nappe. Ainsi, au moins un piézomètre est implanté en amont du site et au moins deux puits sont situés en aval par rapport aux sens d'écoulement de la nappe.

L'étude hydrogéologique est remise à l'inspection sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La mise en place des piézomètres et la première surveillance sont effectuées sous un délai maximum de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément réparables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

□ **Article 3.2 Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Campagnes d'analyses

La fréquence des campagnes d'analyses est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. Elle est au minimum semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux). A chaque campagne d'analyses, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Les relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres à analyser sont proposés par l'exploitant.

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- niveau de la nappe,
- HAP,
- BTEX,
- Hydrocarbures totaux,
- Cyanures libres et cyanures totaux,
- Métaux (As, Cd, Cr VI, Cr total, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn),

- Composés organohalogénés volatils (COHV) y compris chlorure de vinyle.

Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'inspection des installations classées.

Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités actuelles ou passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de La Rochette,
 - le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
 - le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MELUN ELECTROLYSE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 14 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général p.i.

Abdel-Kader GUERZA

COPIE à :

- exploitant,
- M. le Maire de La Rochette,
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono.

DEM

